

## SÉANCE DU COMITE SYNDICAL DU 14 DECEMBRE 2023

### 2023-120 REGULARISATION DE FACTURES « TRAVAUX SOUS TENSION » AU PROFIT D'ENEDIS-MODIFICATION

L'an deux mille vingt-trois, le jeudi quatorze décembre, le Comité de Territoire d'énergie Loire-Atlantique (TE44), dûment convoqué à cet effet par courriel du huit décembre deux mille vingt-trois, s'est réuni au siège social du syndicat, salle Faucon, sous la présidence de M. Raymond CHARBONNIER, Président en exercice.

Secrétaire de séance : Didier MEYER

Collège électoral	Délégué titulaire	Présent	Absent excusé	Pouvoir	Délégué suppléant	Présent	Absent excusé
Presqu'île de Guérande	DUNET Frédéric		x		BRION Gérard		
	LAPADU-HARGUES Denis	x			LE HENO Fabienne		
Région Nazairienne et de l'Estuaire	ALLANIC Jean-Paul	x			MAHÉ Nicolas	x	
	MOESSARD Régis	x			PINSON Marc		
Estuaire et Sillon	TAILLANDIER Yves		X (conflit d'intérêt)		CORBEL Patrick		
Pays de Redon	BOYERE Florian		x		GALAOUIC Robin		
Erdre et Gesvres	LEFEUVRE Sylvain		x		Poste vacant		
	GUILLEMIN Laurence	x			LAUNAY Hélène		
Pays d'Ancenis	BELLEIL Jean-Pierre	x			LEPICIER Luc		
	RABERGEAU Henri	x			PERRION Maurice		
Région de Nozay	POSSOZ Jean-Pierre	x			CRUAUD Jérôme		
Région de Blain	CAILLON Philippe		X (conflit d'intérêt)		BLANCHARD Francis		
Pornic Agglo -Pays de Retz	LÉAUTÉ Gaëtan		x	BERTIN Patrick	DIERICX Brigitte		
	DUGABELLE Denis		x		RIPOCHE Jacques		
Sud Estuaire	CHARBONNIER Raymond	x			RICOUL Gildas		
Pontchâteau et Saint Gildas des Bois	JOUNY Philippe	x			POILVÉ Stéphane		
Sèvre et Loire	BARAUD Joël	x			BATARD Christian		
	PAILLARD Pascal	x			BOITEAU Jean		
Grand Lieu	BERTIN Patrick	x			MORICEAU Patrick		
Clisson, Sèvre et Maine Agglo	MEYER Didier	x			CONFOLANT André		
	CHAMBRAGNE Sébastien		x		GUILOIS Emilie		
Châteaubriant-Derval	DAVID Dominique		x		Poste vacant		
	GEFFRAY Dominique	x			DESCARPENTRIES Sylvain		
Sud Retz Atlantique	ROBIN Laurent	x			PELTIER Laëtitia		

*Vu le Code général des Collectivités Territoriales,*

*Vu le Code de l'énergie,*

*Vu la loi n° 68-1250 du 31 décembre 1968 relative à la prescription des créances sur l'Etat, les départements, les communes et les établissements publics,*

*Vu la loi n°2004-803 du 9 août 2004 relative au service public de l'électricité et du gaz et aux entreprises électriques et gazières,*

*Vu la délibération n°2023-39 du Comité syndical en date du 30 mars 2023 relative à la régularisation de factures « Travaux sous tension » au profit d'Enedis,*

*Vu le contrat de concession signé entre TE44 et EDF (aux droits de laquelle est ensuite venue la société ENEDIS au titre de la mission de distribution publique d'électricité) en date du 11 octobre 1994, et ses avenants,*

*Vu le projet de protocole transactionnel entre TE44 et Enedis,*

Considérant que TE44, en tant qu'Autorité Organisatrice de Distribution de l'Electricité, est propriétaire de l'ensemble des réseaux publics de distribution d'électricité ainsi que des installations ou ouvrages nécessaires à l'exploitation des réseaux, sur le territoire des communes adhérentes.

Considérant que par un contrat de concession en date du 11 octobre 1994, la gestion du service public d'électricité a été confiée à la société EDF, à laquelle Enedis s'est légalement substituée en partie, pour la mission de gestion des réseaux publics de distribution d'électricité,

Considérant qu'à l'article 9 du cahier des charges de concession, il est stipulé qu'est à la charge du concessionnaire la réalisation des travaux de raccordement en haute tension demandés par l'autorité concédante.

Considérant qu'entre 2015 et 2017, ENEDIS a réalisé desdits travaux de réseaux et, il s'avère que certains de ces travaux n'ont pas été réglés par TE44, pour un montant total évaluée à 104 240.20€.

Considérant qu'en principe, la prescription quadriennale s'appliquant, ENEDIS n'est pas en mesure de réclamer lesdites sommes dues par TE44.

Considérant que ni ENEDIS, ni TE44 n'ayant la preuve de la réception des factures concernées dans les délais légaux, et dans une volonté de préservation de l'équilibre économique des relations contractuelles, les parties ont convenu d'un partage des responsabilités sur le règlement des sommes dues.

Considérant que sous réserve de la levée de la prescription quadriennale sur l'ensemble, Enedis propose d'annuler la facturation de 21 affaires soit un montant de 61 423,26 €, laissant ainsi à la charge de TE44 une somme résiduelle établie à 42 817,14 €.

Après en avoir délibéré, le Comité syndical décide, à l'unanimité :

- D'annuler la délibération n°2023-39 du Comité syndical en date du 30 mars 2023,
- Décider de la levée de la prescription quadriennale sur la créance dont est titulaire TE44, d'un montant total de 42 817,14€,
- Décider de verser, au profit d'ENEDIS, ladite somme précitée, sous réserve de l'inscription desdits crédits au budget principal pour l'année 2023,
- D'approuver le protocole transactionnel entre TE44 et ENEDIS ci-annexé, sur la base des conditions précitées,
- D'autoriser M. le Président, ou son représentant dûment habilité, à signer l'ensemble des actes juridiques nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Délégués en exercice : 24  
Présents : 15  
Pouvoirs : 1  
Votants : 16  
Pour : 16  
Contre : 0  
Abstention : 0  
Publication effectuée le : 18/12/2023

Le Président,  
Raymond CHARBONNIER